



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,

Mesdames et messieurs les préfets de département,

Instruction : NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022

Objet : Accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire-

Annexes :

- Annexe 1 : Schéma indicatif d'accueil
- Annexe 2 : Modalités de mobilisation de logements entiers
- Annexe 3 : Mobilisation des offres d'hébergement citoyen chez des particuliers – référentiel
- Annexe 4 : Tableau de paiement de l'accompagnement social au sein des hébergements citoyens et des logements mis à disposition à titre gratuit ou avec une contrepartie financière symbolique

La France anticipe des volumes très importants d'arrivées de personnes ayant fui la guerre en Ukraine. Pour faciliter leur prise en charge en urgence, l'Union européenne a actionné un dispositif de protection temporaire qui leur accorde un statut adapté à cette situation (cf. instruction INTV2208095J du 10 mars 2022).

Il est essentiel que ces personnes puissent être accueillies, hébergées puis accompagnées et orientées vers le logement aussi rapidement que possible.

Cette situation suscite un élan de solidarité fort de la part de nombreux acteurs : collectivités, bailleurs, opérateurs institutionnels mais aussi de particuliers. **Il vous revient de structurer ces initiatives** et de les compléter par des dispositifs d'accueil et d'accompagnement sous le pilotage direct de l'État.

Schématiquement, leur prise en charge pourra être structurée de la façon suivante :

1. Hébergement, selon deux modalités :
 - Prise en charge immédiate dans un hébergement sas et de très courte durée à proximité des principaux lieux d'arrivée ;
 - Prise en charge dans un hébergement d'urgence *ad hoc* ;

2. Orientation vers le logement et, éventuellement, vers l'hébergement citoyen

A cette fin, vous mettrez en œuvre les orientations suivantes.

- I. **Organisation de l'hébergement proposé aux bénéficiaires de la protection temporaire**

1. **Préserver les capacités d'accueil de droit commun**

Dans le cadre de la gestion de cette situation exceptionnelle d'afflux massif de populations en besoin de protection, **il est essentiel de ne pas désorganiser ou saturer les dispositifs de droit commun** afin de ne pas dégrader les conditions d'accueil de l'ensemble des publics qui en relèvent.

A ce titre, il vous est rappelé que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont pas vocation à être hébergées au sein du dispositif national d'accueil (DNA) pour demandeurs d'asile dès lors qu'elles ne relèvent pas de ce statut.

Cela vaut également pour l'hébergement d'urgence généraliste.

2. **Prise en charge immédiate dans un hébergement sas et de très courte durée à proximité des principaux lieux d'arrivée**

En amont même de l'octroi de la protection temporaire, **il sera nécessaire d'assurer la mise à l'abri immédiate des personnes qui le nécessitent**, y compris lorsqu'elles sont en situation de transit, là où des arrivées régulières sont constatées. Cela vaut, en particulier, à proximité des gares, aéroports ou des frontières orientales. Des solutions d'accueil de très courte durée (une à deux nuits) seront ouvertes à cette fin. **Ces sas d'urgence auront vocation à orienter les personnes en fonction de leur situation personnelle et à leur proposer une prise en charge d'urgence, notamment sanitaire.**

Vous pourrez financer ces capacités d'accueil sur le programme 303. Vous informerez au préalable la direction générale des étrangers en France de l'ouverture de ces places.

3. **Prise en charge dans un hébergement d'urgence ad hoc**

Les personnes bénéficiaires de la protection temporaire ont droit à un hébergement.

Pour faire face aux besoins d'accueil de grande ampleur, **il est essentiel que chaque territoire dispose de lieux d'hébergement collectif s'accompagnant d'un accompagnement social adapté.** Ces capacités *ad hoc* constitueront le socle du premier accueil de ces personnes en France.

Dans ces circonstances exceptionnelles et compte tenu de l'ampleur du besoin d'accueil auquel il convient de se préparer, nous avons souhaité mobiliser tous les élus du territoire pour y contribuer. **Vous vous ferez le relais de cet appel à la mobilisation auprès des collectivités territoriales.**

En complément de ces capacités, vous identifierez des lieux de prise en charge pour faire face aux besoins locaux et nationaux (cf. infra). Selon l'évolution de la situation et les scénarios anticipés, la cellule interministérielle de crise fixera des cibles de capacités d'accueil à ouvrir ou à anticiper dans chaque région.

Ces sites devront permettre d'héberger les personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans l'attente de leur accès au logement ou à un autre type d'hébergement pérenne. Ces sites devront donc pouvoir accueillir ces personnes pendant plusieurs mois. Vous conventionnez des opérateurs associatifs afin d'y assurer un accompagnement adapté. Un cahier des charges vous sera communiqué rapidement pour préciser l'accompagnement attendu et vous donner des indications tarifaires.

Vous pourrez financer ces capacités sur le programme 303. Vous informerez au préalable la direction générale des étrangers en France de l'ouverture de ces places.

4. Répartition territoriale et orientations nationales

En cas de saturation des besoins d'accueil dans un département, il conviendra au premier chef d'actionner une répartition régionale, sous l'égide de la préfecture de région.

En cas de saturation de ces capacités régionales, la préfecture de région pourra solliciter l'activation du dispositif de « desserrement » au titre de la solidarité nationale auprès de la DGEF (direction de l'asile), sous l'égide de la CIC.

Des instructions vous seront transmises ultérieurement sur le recours au régime de la réquisition si les circonstances le justifient.

Compte tenu des arrivées importantes dans certaines régions auxquelles s'ajouteront prochainement des programmes de transferts organisés directement avec les Etats de premier accueil, le vivier de places dont vous disposez pourra être mobilisé pour des orientations pilotées directement au plan national, sous l'égide de la cellule interministérielle de crise. Vous serez informés de ces arrivées par la direction générale des étrangers en France.

II. Organisation de l'accès au logement et mobilisation de l'offre d'hébergement citoyen

L'objectif pour les ménages ukrainiens déplacés est, s'il n'y a pas de perspectives de retour, de les orienter dans la mesure des offres disponibles, de l'hébergement vers le logement pour permettre une insertion dans leur nouvel environnement.

1. Mobilisation et gestion des propositions de logements et d'hébergement citoyen :

Vous recenserez, en vous appuyant sur vos réseaux locaux et sur l'exploitation de la plateforme dédiée (parrainage.refugies.info) :

- **les logements mis à disposition par l'ensemble de vos partenaires habituels** (bailleurs sociaux, collectivités territoriales, acteurs institutionnels, agences immobilières, promoteurs privés...)
- **les logements et les propositions d'hébergement citoyen** venant des particuliers, dans le cadre de l'élan de solidarité que connaît notre pays.

1.1. Mobilisation de logements :

Vous mobiliserez en priorité des logements entiers et autonomes, disponibles pour une durée minimale de trois mois, en organisant une intermédiation par une association.

Vous privilégieriez la mise à disposition à titre gratuit ou moyennant une contrepartie financière symbolique, ou dont les loyers sont quasi intégralement couverts par les aides au logement.

Deux modalités juridiques existent selon les cas :

- Logements mis à disposition à titre gratuit ou moyennant une contrepartie financière symbolique : le propriétaire et l'association signeront un **contrat de prêt** (commodat) ou une convention d'occupation temporaire puis l'association hébergera le ménage et assurera son accompagnement.
- Logements mis à disposition moyennant un loyer : pour ces logements un dispositif d'**intermédiation locative en location / sous-location** sera utilisé. Le propriétaire signe un contrat de location avec l'association qui signe ensuite un contrat de sous-location avec le ménage. L'association assure la gestion locative sociale et l'accompagnement du ménage.

En fonction du segment du parc concerné, plusieurs modalités peuvent être mises en œuvre, que vous trouverez détaillées en annexe 2. Un travail est engagé avec l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour élaborer des conventions types pour la mise à disposition de logements. Vous pourrez vous appuyer sur les Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) pour orienter les propriétaires de biens disponibles vers elles s'ils souhaitent obtenir des informations sur les conditions de mise à disposition de leur logement.

Vous pourrez financer cet accompagnement sur le programme 177, hors cas spécifique visé en 3.2.

1.2. Hébergement citoyen chez des particuliers

En complément des logements entiers qui doivent être privilégiés et en cas de besoin, vous pourrez mobiliser des propositions d'hébergement citoyen formulées par les particuliers à leur domicile. **Ces solutions emportent des problématiques, inhérentes à une cohabitation et des risques compte tenu de la vulnérabilité des ménages.** Ils nécessitent donc un suivi particulier auquel il conviendra de veiller tout particulièrement.

Vous désignerez un opérateur chargé d'organiser l'hébergement citoyen (cf.1.3.) dans le département, et vous veillerez à diffuser ses coordonnées, ainsi que la procédure mise en place au niveau local à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du dispositif. Il est recommandé d'assurer une période minimale d'accueil de trois mois également (ou du moins une durée minimale de disponibilité de l'hébergement de trois mois), qui pourra être assouplie selon les besoins.

Sur le modèle actuel du programme de cohabitation solidaire déjà porté par la Dihal, **il conviendra de s'assurer que les particuliers ainsi que les déplacés volontaires soient informés des engagements liés à cette cohabitation.** Il est en particulier essentiel que les familles accueillantes puissent être sélectionnées par l'opérateur qui devra s'assurer de leur motivation ainsi que des conditions dans lesquelles la famille sera accueillie. Il organisera la mise en relation et notamment une rencontre entre les parties prenantes. Si elles sont d'accord pour vivre en cohabitation, un contrat d'engagement tripartite (association, familles accueillante, bénéficiaire), précisant les conditions d'accueil (durée, règles de vie, participation aux frais éventuelle...) et expliqué au ménage concerné sera alors signé. L'opérateur sera en charge de l'accompagnement social du ménage hébergé (cf. 2).

Un référentiel de cadrage vous est communiqué en annexe 3 afin que chacun des acteurs locaux mobilisés (collectivités, services de l'Etat, associations...) dispose d'éléments lui permettant d'organiser au mieux ces cohabitations. La Dihal est à votre disposition pour toute précision.

Vous pourrez financer cet accompagnement sur le programme 177.

1.3. Exploitation des offres, qualification et appariement :

Qu'il s'agisse des offres de logements reçues par vos réseaux ou des offres de logements et d'hébergement citoyen émanant des particuliers, vous définirez les principes et processus d'organisation permettant :

- l'analyse, la qualification et l'exploitation des offres de logement et d'hébergement citoyen ;
- l'orientation vers ces offres en réalisant l'appariement des ménages, des offres de logement et des associations d'accompagnement.

Vous mettrez en œuvre ces processus en vous appuyant :

- soit sur un opérateur qui aura en charge l'hébergement citoyen (vérification et contrôle des listes de logements fournies par vos soins, information du ménage volontaire, accompagnement social du ménage déplacé) et la vérification des listes de logements hors hébergement citoyen fournies également par vos soins (logements de bailleurs, des collectivités, des particuliers, etc.)
- soit sur deux opérateurs différents : un opérateur pour l'hébergement citoyen, un opérateur pour la vérification et l'appariement des logements hors hébergement citoyen

Pour cela, vous conventionnez et engagez les moyens supplémentaires nécessaires pour ces missions sur le BOP 177 en calibrant le dispositif en fonction des ménages arrivés dans votre département et des volumes d'offres reçues à analyser. Vous remontrerez le besoin budgétaire justifié à la Dihal.

2. Accompagnement des ménages dans le logement :

Dans tous les cas, vous veillerez avec un soin tout particulier à la mise en place d'un accompagnement adapté des personnes accueillies, par le ou les opérateur(s) associatif(s) que vous aurez désigné(s) sur votre territoire. Vous veillerez à ce que les associations retenues assurent l'accompagnement des personnes tant sur le plan administratif (accès aux droits, inscriptions diverses...) que social (scolarité, insertion, orientations vers l'emploi le cas échéant...). Elles s'appuieront sur d'autres acteurs et feront le lien pour les questions de santé, d'apprentissage linguistique ou encore d'accès à l'emploi et à la formation. Les ménages ukrainiens se trouvant particulièrement démunis pour ces démarches, notamment du fait de la barrière de la langue, il revient à l'association de mettre en place le soutien nécessaire pour répondre aux éventuels besoins de traduction.

3. Financement :

3.1. Logement entier mis à disposition à titre gratuit ou hébergement chez un particulier

Dans le cas d'un **logement entier mis à disposition à titre gratuit** ou contre une contrepartie financière symbolique ou dans le cas d'un hébergement chez un particulier **dans le cadre de l'hébergement citoyen**, vous conventionnerez avec les associations sur la base d'un financement explicité dans le tableau de l'annexe 4. Un modèle de compte-rendu à destination des associations concernées vous sera prochainement communiqué.

3.2. Logement mis à disposition par une collectivité

Les logements mis à la disposition des ménages ukrainiens par une collectivité sont à la charge de cette dernière y compris pour l'accompagnement des ménages, par exemple via leur CCAS.

A titre exceptionnel, si la collectivité n'en a pas les moyens, le logement sera financé par l'Etat selon le même modèle décrit en annexe 4.

3.3 Logement entier mis en location / sous-location

Dans le cas d'une mobilisation via **l'intermédiation locative d'un logement mis à disposition moyennant un loyer, le financement des activités de gestion locative adaptée et d'accompagnement par l'association agréée sera réalisé à un niveau de 2 200€ /place créée/an** (cf. annexe 2 pour les précisions). Vous vous appuyerez pour cela sur vos partenaires habituels de l'intermédiation locative.

A titre subsidiaire, pour une durée limitée, si les besoins en logement le justifient et en l'absence d'alternative, une contribution de l'Etat au paiement du loyer pourra être envisagée au cas par cas en veillant à ce qu'elle ne crée pas de situation inflationniste. Cette contribution portera sur un montant maximum de 200€ par logement et par mois. Cette option doit constituer une solution de dernier recours, et il conviendra donc de privilégier les autres modalités de couverture du loyer : couverture totale ou partielle par une collectivité, contribution du ménage, abandon partiel de loyer par le bailleur, mobilisation des aides au logement, intégration du différentiel de loyer dans le coût de 2 200€/place. Cette contribution ne pourra en aucun cas être mobilisée pour financer l'utilisation de logements sociaux structurellement vacants. Vous veillerez à effectuer un suivi rigoureux du versement de cette aide et rendrez régulièrement compte aux services de la DIHAL du volume des demandes reçues et payées.

Les équipes de la Dihal et de la DGEF se tiennent à votre entière disposition pour toute demande de précision, aux adresses ukraine@dihal.gouv.fr et suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr.

Nous vous remercions, ainsi que vos équipes, pour la poursuite de votre mobilisation et votre engagement en appui aux déplacés ukrainiens. Ils sont à la hauteur de cette période de crise historique, et de la solidarité que notre pays exprime et traduit concrètement.

A Paris, le 22 mars 2022

EMMANUELLE WARGON

MARLENE SCHIAPPA

Annexe 1 – Schéma indicatif d'accueil

Sas d'urgence à proximité des principaux points d'arrivée

Hébergement d'une à deux nuits (gymnases, hôtels...)

Prise en charge humanitaire / d'urgence (y compris personnes en transit), orientation

Financement: collectivité territoriale volontaire / P. 303 (information DGEF)



Hébergement *ad hoc* des bénéficiaires de la protection temporaire

Ouverture de sites dans toutes structures de grande capacité (diffus ou collectif)

Accompagnement social (association, CCAS), accès aux droits

Hébergement transitoire, le temps d'une orientation vers le logement /hébergement citoyen adapté (jusqu'à plusieurs mois)

Financement: collectivité territoriale volontaire ou P. 303 (information DGEF)



Accès au logement ou hébergement citoyen

Prioriser l'accès au logement entier et autonome (au moins 3 mois)

Hébergement citoyen en appoint, avec accompagnement adapté

Accompagnement social / intermédiation locative (associations conventionnées)

Financement: P. 177 (information DIHAL)

Annexe 2 – Mobilisation de logements entiers

La mobilisation de logements entiers est la priorité. Ces logements doivent être conformes aux règles régissant l’habitat locatif en France. Ils peuvent provenir des bailleurs sociaux, des collectivités territoriales, des institutionnels ou des bailleurs privés. Le statut de protection temporaire ouvre droit au bénéfice de l’aide au logement.

Il convient de privilégier les logements mis à disposition à titre gratuit ou avec une contrepartie financière symbolique, ou dont les loyers sont quasi intégralement couverts par les aides au logement. Vous vous assurerez notamment via les associations concernées, que les couvertures assurantielles sont bien prises en compte.

Quelles que soient les modalités de mobilisation retenues, compte tenu de la situation des ménages ukrainiens déplacés, il importe de s’appuyer sur une association reconnue pour assurer l’accompagnement et organiser l’interface entre les bailleurs et les ménages.

Cette annexe présente les modalités de mise en œuvre et d’utilisation des logements mobilisés.

1. Les logements mis à disposition à titre gratuit ou avec une contrepartie financière symbolique

Le logement peut être mis à disposition à titre gratuit ou avec une contrepartie financière symbolique, dans le cadre d’une convention d’occupation temporaire ou d’un prêt de logement (commodat) avec une association.

Les conditions en seront précisées dans un contrat qui lie le propriétaire à l’association (un modèle de contrat type vous sera transmis).

2. Les logements mis à disposition dans le cadre de l’intermédiation locative (IML) :

L’intermédiation locative en location/sous-location pourra être mobilisée dans le parc social et dans le parc privé (propriétaires institutionnels, parc privé des communes, parc privé des particuliers). Une association agréée par l’Etat¹ est locataire du logement qu’elle sous-loue à un ménage.

Sur le moyen terme, la location/sous-location est en effet particulièrement adaptée compte tenu de :

- L’incertitude de la durée de présence en France des déplacés ukrainiens.
- La possible évolution de la composition familiale (arrivée ultérieure de conjoint par exemple) qui pourrait justifier des déménagements rapides et qui ne justifient donc pas une attribution directe.
- La possibilité de sécuriser temporairement des situations de fragilité économique pouvant générer des impayés de loyers.

Parc social et parc privé peuvent être mobilisés selon les modalités ci-dessous (des modèles de conventions types – location et sous-location – vous seront transmis) :

1 L 365-4 du CCH 2° : Agrément relatif aux activités d’Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale.

Mobilisation du parc locatif social en location/sous-location :

Dans le parc locatif social, il s'agit d'une situation dérogatoire au cadrage général de l'intermédiation locative prévu par l'instruction du 4 juin 2018, qui positionne la relance de l'investissement budgétaire de l'Etat sur l'IML vers la mobilisation du parc privé.

Afin d'éviter tout effet d'éviction pour les personnes mal logées reconnues prioritaires par l'Etat en attente d'un logement social, et sur la base de la mobilisation exprimée par les collectivités territoriales, il est fortement souhaité que les logements proposés relèvent du contingent des collectivités ou du patrimoine propre du bailleur social ou d'Action Logement, en fonction des propositions qui vous sont faites. A titre subsidiaire et dans les territoires où cela est possible au regard du nombre de ménages reconnus prioritaires, le contingent préfectoral pourra être mobilisé.

De manière plus générale et pour éviter la concurrence entre publics, il convient dans la mesure du possible de privilégier la mobilisation du parc social vacant.

Les organismes HLM ont été invités par leur Union nationale à communiquer aux services de l'Etat les volumes indicatifs de logements qu'ils sont susceptibles de mobiliser. Il convient de réunir les bailleurs sociaux et collectivités de votre territoire afin d'identifier les volumes pouvant être mobilisés et d'étudier les modalités opérationnelles de mise à disposition des logements.

Financement

Le financement des activités de gestion locative adaptée et d'accompagnement sera réalisé au forfait à un niveau de 2 200€ /place créée /an, proratisé selon la durée effective. Une place créée correspond à une personne logée. Le financement est versé à l'opérateur d'intermédiation locative, locataire du logement et qui assure la gestion locative et l'accompagnement. Des péréquations financières entre logements peuvent être réalisées en fonction de la typologie des ménages.

Ces crédits couvrent les dépenses suivantes :

- frais de mobilisation du logement : dans le parc privé vous mobiliserez en priorité les logements proposés spontanément par les particuliers. L'opérateur d'intermédiation locative réalisera une visite de contrôle technique avant l'intégration du logement dans le dispositif ;
- frais de gestion locative sociale (cf. instruction du 4 juin 2018 pour la liste des dépenses couvertes sur ce bloc, page 21) ;
- frais d'accompagnement des ménages.

Pour le parc social, vous veillerez à favoriser la collaboration entre le bailleur social et l'organisme d'IML. L'opérateur d'IML assure un rôle de prévention des difficultés et de collecte de la redevance au titre de sa gestion locative sociale. Néanmoins, les organismes HLM assureront en partie les coûts liés à l'aléa locatif, comme ils le font pour les ménages qu'ils logent habituellement (impayés irrécouvrables, dégradations, vacance...).

Précisions relatives au financement du loyer :

Il convient d'éviter au maximum la prise en charge du loyer par l'Etat. Le loyer devrait être établi au niveau de l'aide au logement perçue par le ménage. Le différentiel éventuel peut être financé par :

- une couverture totale ou partielle par une collectivité ;

- une contribution du ménage ;
- un abandon partiel de loyer par le bailleur ;
- la mobilisation des aides au logement et de l'ADA ;
- la couverture du différentiel de loyer par le financement socle de 2200€/place dans la mesure du possible.

A titre exceptionnel, si les besoins en logements le justifient et en l'absence d'alternative, l'Etat pourra contribuer au loyer à hauteur de 200€ maximum par logement et par mois. Il conviendra toutefois d'éviter les effets d'aubaine et les effets inflationnistes. En particulier, cette contribution ne pourra en aucun cas être mobilisée pour financer l'utilisation de logements sociaux structurellement vacants. Cette prise en charge exceptionnelle et temporaire est possible pour une durée maximale d'un an.

Durée de mobilisation / disponibilité des logements :

Compte tenu des incertitudes sur l'évolution de la situation, il convient à ce stade de prendre des engagements pour une durée maximale de 12 mois, avec reconduction à étudier par la suite.

L'objectif est d'éviter la concurrence avec le dispositif d'IML développé dans le cadre du plan Logement d'abord, qui vise la captation de logements sur le long-terme, en s'appuyant notamment sur le conventionnement avec l'Anah (qui engage le propriétaire sur une durée de 6 ans). Les logements mobilisés en IML pour les ménages ukrainiens viennent s'ajouter aux objectifs et financements des places d'IML créées dans ce cadre.

Caractéristiques de logements à mobiliser :

Il convient d'éviter l'isolement des ménages qui sont accueillis. Une bonne desserte en transports en commun est notamment indispensable pour éviter toute situation d'isolement et garantir l'accès aux services publics. Si le logement utilisé est disponible dans une zone peu desservie, il faudra s'assurer que les dispositions sont prises, le cas échéant avec le soutien de la collectivité territoriale, pour assurer la mobilité.

L'ameublement des logements et l'équipement nécessaire pour la vie quotidienne seront étudiés par les bailleurs sociaux avec les opérateurs associatifs, en lien avec les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et les associations caritatives sont mobilisées en premier lieu pour assurer l'ameublement.

Le groupe Action Logement s'est également engagé à participer au financement de l'équipement de première nécessité des logements mis à disposition par ses filiales et partenaires.

Annexe 3 – Hébergement citoyen chez des particuliers - référentiel

Le présent référentiel vise à définir un cadre permettant d'organiser les initiatives citoyennes d'accueil de déplacés chez des particuliers ou dans des logements autonomes. Il est en effet essentiel que les personnes puissent bénéficier d'un **accompagnement social réalisé par une association spécialisée** et que cette dernière assure également la **mise en relation entre hébergeur et bénéficiaire** ainsi que le **suivi de cette cohabitation**. Les accueillants volontaires doivent pouvoir être informés des contraintes et des engagements qu'implique l'accueil de personnes déplacées ainsi que des traumatismes et des vulnérabilités qu'elles peuvent présenter.

A. Missions des associations sélectionnées

Les associations retenues pour l'accompagnement des ménages ukrainiens accueillis dans des dispositifs d'hébergement chez des particuliers devront intégrer l'ensemble des missions listées ci-dessous.

1) Entrer en contact avec le ménage accueillant et s'assurer de la qualité de la proposition :

- Prendre contact avec les propriétaires / ménages accueillants signalés par l'Etat.
- Visiter le logement pour s'assurer des bonnes conditions d'accueil (décence, espaces privatifs, ameublement de l'espace d'hébergement...).
- Expliciter la durée de disponibilité du logement et les conditions de sortie telles que validées par l'Etat (à définir impérativement dans la convention tripartite signée entre l'association, l'accueillant et le ménage accueilli).

2) Entrer en relation avec les ménages ukrainiens et établir le cas échéant la relation avec les ménages accueillants

- Prendre contact avec les personnes déplacées signalées par l'Etat, en s'assurant qu'elles ont la volonté et la capacité (psychologique, financière...) de s'engager dans une cohabitation ;
- Assurer la mise en relation des différentes parties prenantes (ménage accueilli avec ménage accueillant) ;

3) Valider et encadrer les projets de cohabitation

- Informer et former les ménages accueillants et les futurs bénéficiaires des objectifs et des contraintes de ces dispositifs de cohabitation, ainsi que des conséquences légales qui s'y rapportent (hébergement d'un tiers etc.) ; Des réunions de sensibilisations des particuliers proposant une offre d'accueil devront être organisées à cet effet.
- Informer les bénéficiaires et les ménages accueillants des règles de vie commune liées à l'hygiène, au ménage, aux habitudes alimentaires, au respect de l'intimité et de la vie privée de chacun, au respect du voisinage, aux nuisances sonores, etc.
- Visiter le logement avec les bénéficiaires et s'assurer qu'il leur convient en termes de surfaces privatives et communes, de répartition de l'espace, de localisation et de participation financière éventuelle (à définir dans la convention tripartite).

- Encadrer les projets de cohabitation par la signature d'une convention ou d'un contrat d'engagement mutuel, établis entre les bénéficiaires, le ménage accueillant et l'organisme accompagnateur stipulant les devoirs de chacun, les règles que s'engage à suivre chaque partie au cours de la cohabitation et la durée d'hébergement ou de mise à disposition du logement.

4) Assurer un suivi régulier de la cohabitation

- Pendant toute la durée de la cohabitation, l'opérateur accompagne les particuliers accueillants et bénéficiaires accueillis et s'assure du bon déroulement et de la pérennité de la cohabitation, notamment en mettant en place des rencontres régulières, un système de contact en cas d'urgence, etc.
- L'opérateur doit être en mesure de proposer une solution de sortie aux personnes concernées en cas de conflit empêchant la poursuite de la cohabitation dans de bonnes conditions.

5) Assurer l'accompagnement global des déplacés

Pendant une durée minimale de 3 mois et jusqu'à 12 mois, les ménages bénéficieront d'un accompagnement global avec la mobilisation d'autres acteurs spécialisés pouvant se décliner comme suit :

- diagnostic social en amont ;
- ouverture des droits ;
- autonomie administrative et dans la recherche de logements (création et/ou actualisation d'une demande de logement social, etc.) ;
- apprentissage du français (par exemple avec des cours spécifiques élaborés par les associations concernées ou leurs partenaires) ;
- insertion scolaire, universitaire ou professionnelle ;
- suivi médical renforcé ;
- création d'espaces de dialogue et de rencontre entre les personnes déplacées et le reste de la société civile (professionnels, entrepreneurs, habitants, étudiants, artistes...);
- participation à des activités ou événements culturels, sportifs ou autres permettant une meilleure appréhension de la société française.

6) Etablir un suivi de la mise en place du projet

- Désigner un référent ou une référente qui sera l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat ;
- Au niveau local, se mettre en lien avec l'instance de coordination départementale de la politique de l'asile pour lui permettre d'avoir une vision d'ensemble de l'accueil des déplacés ukrainiens sur le département et à l'organisme accompagnateur d'être informé de l'ensemble des dispositifs et actions mis en place pour leur intégration ;

B. Procédure pour les personnes qui auraient déjà accueilli chez elle des déplacés ukrainiens en dehors du cadre fixé par la présente instruction

Les associations référentes pour l'hébergement citoyen doivent pouvoir accompagner les familles ayant commencé un accueil de façon spontanée (de leur propre initiative,

sans soutien de professionnels) et offrir un accompagnement aux accueillis et accueillants pour « labelliser » et encadrer la cohabitation informelle démarrée.

Il conviendra d'orienter directement les particuliers ou les publics hébergés chez des particuliers en besoin d'accompagnement vers cette association.

C. Pilotage

Le pilotage du projet sera effectué au niveau local par les services déconcentrés de l'Etat.

Au niveau national, le pilotage et la coordination du dispositif sont assurés par la Dihal, en lien avec la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair), et la direction générale des étrangers en France (DGEF).

D. Principaux points d'attention

- L'opérateur devra évaluer finement les motivations des accueillants et des accueillis. Pour cela, il devra systématiquement organiser des réunions de sensibilisation sur les atouts et contraintes de la cohabitation. Des entretiens de préadmission doivent systématiquement être organisés.
- Pour valider la candidature d'un foyer accueillant, l'offre d'accueil proposée doit être finement analysée. Plusieurs critères de sélection sont imposés : l'offre doit comporter un espace privatif meublé (chambre individuelle, dépendance ou appartement à proximité du ménage accueillant) ; le logement doit être accessible en transports en commun.
- Une convention d'occupation à titre précaire entre le foyer accueillant, le ménage accueilli et l'opérateur qui détermine les engagements de chacun et encadre les modalités de l'offre d'hébergement (durée de l'hébergement, locaux, contexte familial, participation aux frais engagés pour l'accueil des personnes)
- Un état des lieux des locaux meublés mis à disposition est réalisé, signé par l'accueilli et l'accueillant.
- Le conventionnement entre les associations accompagnatrices et les personnes accueillies est nécessaire pour rappeler le caractère « temporaire et transitoire » de l'accueil citoyen.
- Il est nécessaire, pour les associations accompagnatrices, de définir en amont des procédures claires et des modes d'intervention pour gérer les conflits entre accueillis et accueillants et anticiper les fins de cohabitation. L'accueillant, l'accueilli, l'opérateur de la mise en relation et le travailleur social ont chacun des rôles définis et encadrés. De leur respect dépend la qualité et la pérennité des cohabitations créées.

ANNEXE 4 : Tableau de paiement de l'accompagnement social au sein des hébergements citoyens et des logements mis à disposition à titre gratuit ou avec une contrepartie financière symbolique (hors IML)

Périodicité	Isolé ou couple	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants et plus
1 ^{er} mois (comprenant la vérification de l'offre, la prise en charge de l'installation du ménage et la mise en relation avec un particulier).	400 €	600 €	700 €
Mois supplémentaire jusqu'au 4 ^{ème} mois	200 €	250 €	300 €
Mois supplémentaire au-delà du 4 ^{ème} mois et jusqu'à un an maximum	125 €	150 €	150 €
Total pour un an	2000 €	2550 €	2 800 €